QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé, MARC-ANTOINE ADAM

67145

Gouvernement du Québec

Décret 826-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,2 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 24 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 mars 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 octobre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 octobre au 2 décembre 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 mai 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Correction de la côte Nadeau (route138) – Municipalités de Godbout et de Baie-Trinité (Côte-Nord). Étude d'impact sur l'environnement, par AECOM, janvier 2014, totalisant environ 272 pages incluant 5 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Correction de la côte Nadeau (route 138) – municipalités de Godbout et de Baie-Trinité (Côte-Nord). Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, par AECOM, janvier 2016, totalisant environ 117 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Correction de la côte Nadeau (route 138) – municipalités de Godbout et de Baie-Trinité (Côte-Nord). Étude d'impact sur l'environnement – Seconde série de réponses aux questions et commentaires, par AECOM, juillet 2016, totalisant environ 16 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 COMPENSATION POUR LES PERTES DE MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un plan d'atténuation et de compensation pour contrebalancer les pertes de milieux humides. Le plan présentant les grandes lignes du projet de compensation proposé doit être déposé pour approbation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ce plan d'atténuation et de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection pourra être envisagée. À terme, le plan doit présenter les modalités d'un programme de suivi du projet de compensation mis en œuvre et prévoir une procédure pour assurer sa pérennité. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité. La réalisation des travaux

doit être terminée au plus tard au moment de la mise en exploitation du projet. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 3 PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer un programme de compensation des pertes de l'habitat du poisson tenant compte de la superficie, du type d'habitat et des fonctions des habitats perdus.

Ce programme doit inclure un suivi aux années 1, 3 et 5 après la fin du projet de correction afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de compensation de l'habitat du poisson.

Ce programme doit également inclure le suivi de la frayère en aval de la traversée du ruisseau numéro 5. Le programme de suivi doit établir l'état de référence avant les travaux et un suivi un an après les travaux de correction de la côte Nadeau. Advenant que les autorités compétentes concluent que les résultats du suivi démontrent une détérioration importante de la frayère en aval de la traversée du ruisseau numéro 5, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devra prévoir des mesures correctives ou de compensation.

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport présentant les résultats d'un inventaire d'espèces exotiques envahissantes réalisé dans les 24 mois précédant le dépôt du programme. L'inventaire doit couvrir la zone des travaux prévus. Le rapport doit

inclure, sans s'y restreindre, l'identification des espèces exotiques envahissantes détectées, leurs coordonnées géographiques et les superficies touchées.

Le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes doit être déposé pour approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme de suivi doit inclure un suivi annuel réalisé aux années 1 et 3 suivant la mise en exploitation du projet. Le rapport de suivi faisant état des espèces exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 5

DIFFUSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SUIVI

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan portant sur ses activités de suivi prévues au présent certificat d'autorisation.

Le secrétaire général associé, MARC-ANTOINE ADAM

67146

Gouvernement du Québec

Décret 827-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 430 731 \$ à la Commission scolaire des Patriotes au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Commission scolaire des Patriotes conclue le 17 novembre 2016, cette dernière a notamment pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux et de susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, envers la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à la Commission scolaire des Patriotes une aide financière d'un montant maximal de 1 430 731 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 430 731 \$ à la Commission scolaire des Patriotes au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé, MARC-ANTOINE ADAM

67147

Gouvernement du Québec

Décret 828-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 437 552 \$ à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;